PRÉFÈTE
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 18/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GEODIS

Zone Industrielle de LOGIPARC 03
03340 Montbeugny

Références : 20231018-RAP-63-1282-inspection-GEODIS-Montbeugny

Code AIOT : 0003205486

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2023 dans l'établissement GEODIS implanté ZAC LOGIPARC 03340 Montbeugny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection inopinée du site

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEODIS
- ZAC LOGIPARC 03340 Montbeugny
- Code AIOT : 0003205486
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt de produits combustibles qui fait l'objet d'une autorisation d'exploiter par arrêté

préfectoral du 13 mai 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
-prévention et gestion du risque incendie,
- respect des prescriptions préfectorales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
2	Contenu du dossier	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.2
7	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14
8	Travaux de réparation et d'aménagement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 20
9	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 21
11	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article II > 13
12	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II-23

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
10	Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant, reconnu dans le monde la logistique, fait preuve de certaines négligences, quant à l'exploitation de ce site. La rapidité de la mise en exploitation ne dispense pas l'exploitant de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son site. Cette attitude met en avant un certain laxisme notamment par rapport au risque incendie, qui constitue le principal risque sur un entrepôt de produits combustibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation- État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre un état des stocks des matières combustibles. L'exploitant devra mettre en place une procédure permettant de pouvoir transmettre un état des stocks y compris de manière dématérialisée. Une fois mise en place, il transmettra à l'inspection un premier relevé de ceux-ci.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 2 mois

N° 2 : Contenu du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Administratif
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Constats : Le jour de l'inspection, après quelques recherches, l'arrêté préfectoral a pu être consulté de manière dématérialisée. En revanche, sur place, des éléments ne sont pas présents (dossier enregistrement, PDI finalisé...) L'exploitant devra être en mesure d'avoir l'ensemble des éléments mentionnés à disposition sur place. Il récupérera auprès du premier exploitant CONCERTO l'ensemble de ces pièces. L'exploitant a transmis à l'inspection un porté à connaissance concernant des modifications de stockage. Ces modifications sont appliquées sur site sans avoir reçu la validation de l'inspection. En stockage extérieur, des containers en métal qui permettent le stockage des pièces mécaniques

sont présents en grand nombre. Ils sont mis sous une pression < à 1 bar et ils disposent d'un manomètre pour vérifier celle-ci dans le process et d'une purge en cas de mise en surpression. L'exploitant devra transmettre à l'inspection les éléments suivants : Comment est dimensionnée la purge? Est-elle dimensionnée seulement pour évacuer la surpression liée à l'exposition à la chaleur de la météo ou est-elle dimensionnée pour évacuer la surpression qui serait induite par un flux thermique élevé tel que celui induit par un incendie du bâtiment le plus proche .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 2 mois

N° 7 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14
Thème(s) : Risques accidentels, évacuation
Prescription contrôlée : Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Depuis la mise en exploitation, aucun exercice d'évacuation n'avait été réalisé, c'est à dire depuis 4 mois. L'inspection a décidé de faire un exercice inopiné qui a démontré de nombreuses lacunes. Le personnel ne réagit pas lorsque l'alarme se déclenche ;le site n'a pas de personnel formé à être guide file ou serre file. Le pointage du personnel est compliqué notamment par rapport aux entreprises extérieures. L'exploitant a indiqué à l'inspection que l'alarme s'était beaucoup déclenchée du fait des travaux, il fallait évacuer, ce qui selon lui expliquait le fait que les personnels ne bougent pas. A la fin de l'exercice, l'inspection a rappelé à l'ensemble du personnel que lorsque l'alarme se déclenche, sauf s'il s'agit d'un test prévu et annoncé par l'employeur,l'ensemble du personnel doit rejoindre le point de rassemblement dans les meilleurs délais et sans précipitation. L'exploitant a indiqué que des formations guide file et serre file devaient être réalisées semaine 41 ou 42. L'exploitant transmettra à l'inspection le listing des formations et personnels formés, il mettra également en place une procédure afin de permettre un pointage efficient des personnels y compris pour les extérieurs
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois

N° 8 : Travaux de réparation et d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 20
Thème(s) : Risques accidentels, Permis feu
Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa « point 3.5 », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Constats : Il y a un permis feu qui est relativement bien fait, en revanche la procédure de délivrance de celui-ci est nettement inapropriée. En effet, ce permis est établi et distribué au poste de garde par l'agent de sécurité. L'inspection a rappelé à l'exploitant que ce document relevait de sa responsabilité et non pas de celle de son prestataire assurant le rôle d'agent de sécurité. , Cela étant, le fait que l'agent de sécurité au poste de garde soit informé du lieu de réalisation des travaux apparaît effectivement utile. L'exploitant devra établir le permis feu (direction ou responsable HSE). Il transmettra à l'inspection une copie de la procédure mise en place pour exposer clairement son organisation relative à l'élaboration et à la mise en œuvre de ses permis de feu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois

N° 9 **:** Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 21
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts

notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : Ces mesures ne sont pas affichées au sein de l'entrepôt. La seule affiche contenant certaines de ces consignes sont affichées sur le portail permettant l'accès à l'escalier extérieur allant sur le toit ainsi que l'accès vers local RIA; A noter que le bouton de coupure générale est situé à l'intérieur du local TGBT, ce qui est une ineptie.Il devra être mis en dehors de ce local qui n'est accessible qu'aux personnes ayant une habilitation électrique. L'exploitant mettra des panneaux des consignes de sécurité à l'intérieur de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois

N° 10 **:** Surveillance et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25.
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance et contrôle d'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.
Constats : Les personnes étrangères ne peuvent accéder au site (barrière et contrôle accès). Elles sont enregistrées à leur arrivée sur le livret d'accueil.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article II > 13
Thème(s) : Risques accidentels, extinction automatique
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des

entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :
D'une part, le jour de l'inspection, le local de sprinklage est un véritable dépotoir ; en effet sont présents des sacs de ciment(entamés ou non), un bidon d'eau de javel (au moins 5l), un RIA en vrac par terre, de l'isolant, 2 fûts d'antigel. De plus, il n'y a pas le registre des essais hebdomadaires.

D'autre part, aucun personnel n'est formé à l'usage des RIA, ce qui est une aberration dans un entrepôt de combustibles.

Le jour de l'inspection, sur demande de l'inspecteur, le bidon d'eau de javel a été sorti du local.
L'exploitant fera, lors du prochain essai hebdomadaire, nettoyer le local à l'entreprise qui effectue les essais puisque apparemment tous les détritus lui appartiennent. Une fois ce nettoyage effectué, une photo sera transmise à l'inspection soit pour le 16 octobre au plus tard. Le nettoyage a été réalisé et la photo transmise à l'inspection le 13 octobre.
En outre, l'exploitant procédera à la formation de personnels concernant les RIA car ces derniers ne sont pas une décoration au sein de l'entrepôt mais un outil essentiel pour la maîtrise des débuts d'incendie. Il transmettra à l'inspection le listing des personnels formés dans un délai d'un mois.

Sur ce site mis en exploitation depuis juin 2023, l'exploitant n'a toujours pas réalisé l'exercice incendie requis lors de son premier trimestre d'exploitation.
Un exercice incendie sera réalisé afin la fin 2023 en présence d'un inspecteur de l'environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Délai : 1 mois et fin d'année 2023

N° 12 **:** Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II-23

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :
Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »
Le plan de défense incendie comprend :
- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
« - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
« - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
« - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.
Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
« Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :
« - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
« - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
« - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.
« L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'IIC

Constats :
Un PDI a été transmis à 'inspection préalablement à l'inspection mais faisant l'objet d'un certain nombre de remarques non traitées le jour de l'inspection. Pour rappel, un PDI approprié devait être établi avant la mise en exploitation, ce qui n'est pas le cas.
L'exploitant transmettra un PDI avec toutes les corrections nécessaires et signalées.
De plus, les panneaux photovoltaïques situés en toiture font l'objet d'une concession d'exploitation à une autre société. L'exploitant récupérera auprès propriétaire, afin de

transmission à l'inspection, le contrat de concession entre cette société et le propriétaire ALDERAN afin que soit identifiées les obligations de chacun en terme de suivi (contrôle réglementaire) et maintenance de ces panneaux photovoltaïques, qui constituent un risque incendie sur l'entrepôt. Ces contrôles réglementaires sont demandés lors des inspections. Si ces modalités ne sont pas prévues au contrat, un avenant devra être rédigé entre le propriétaire et les 2 locataires que sont GEODIS et URBAN SOLAR afin d'identifier les obligations de chacun.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois